

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire du Harvest Portfolios Group Inc. au 710 Dorval Drive, Suite 209, Oakville, Ontario L6K 3V7, ou en téléphonant au 1-866-998-8298; ils sont également accessibles par voie électronique, à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISoire

Nouvelle émission

Le 25 février 2015



Healthcare Leaders Income Fund

- \$
- parts

Healthcare Leaders Income Fund (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital fixe constitué sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le présent prospectus simplifié vise le placement d'un maximum de • parts (les « **parts** ») du Fonds au prix de • \$ la part (le « **placement** »). Les parts seront vendues aux termes d'une convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** »), datée du • 2015, intervenue entre le Fonds, Harvest Portfolios Group Inc. (le « **gestionnaire** » ou « **Harvest** »), Highstreet Asset Management Inc. (« **Highstreet** ») ou le « **gestionnaire des placements** ») et BMO Nesbitt Burns Inc. (« **BMO** ») et collectivement, avec tous les preneurs fermes qui signent la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement » des présentes, les « **preneurs fermes** »).

Le Fonds investit dans un portefeuille (le « **portefeuille** ») de titres de capitaux propres (selon la définition aux présentes) à pondération uniforme de 20 émetteurs du secteur des soins de santé (selon la définition aux présentes) choisis parmi les leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement (selon la définition aux présentes) qui, au moment du placement et immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage semestriels i) ont une capitalisation boursière d'au moins 5 milliards de dollars américains et ii) ont des options visant leurs titres de capitaux propres cotées à une bourse d'options reconnue.

Les objectifs de placement du Fonds sont de procurer aux porteurs des parts (les « **porteurs de parts** ») i) la possibilité d'une plus-value du capital, ii) des distributions en espèces mensuelles et iii) une volatilité d'ensemble des rendements du portefeuille inférieure à ce qu'ils auraient par ailleurs connu s'ils avaient possédé directement les titres de capitaux propres des leaders du secteur des soins de santé. Afin de tenter d'augmenter les rendements, chaque mois, le gestionnaire des placements (selon la définition aux présentes) peut vendre des options d'achat sur les titres de capitaux propres détenus dans le portefeuille. Le gestionnaire des placements ne vendra pas d'options d'achat sur plus de 33 % des titres de capitaux propres de tout leader du secteur des soins de santé détenus dans le portefeuille. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Harvest agit à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du Fonds et fournit tous les services d'administration qu'exige le Fonds. Les services de Highstreet ont été retenus à titre de gestionnaire des placements du Fonds.

Les parts en circulation sont inscrites et affichées en vue de leur négociation à la Bourse de Toronto (la « **Bourse de Toronto** ») sous le symbole « **HHL.UN** ». Le cours de clôture des parts en circulation à la Bourse de Toronto le 24 février 2015 était de 10,52 \$ la part, et la valeur liquidative par part (selon la définition aux présentes) le 24 février 2015 était de 9,63 \$. **Le Fonds a demandé l'inscription à la Bourse de Toronto des parts supplémentaires offertes au moyen du présent prospectus simplifié. L'inscription sera assujettie au respect par le Fonds de toutes les exigences d'inscription de la Bourse de Toronto.**

Prix : ● \$ la part

| | Prix d'offre ¹⁾ | Rémunération des preneurs fermes | Produit net revenant au Fonds ²⁾ |
|-------------------------------------|----------------------------|--|---|
| La part..... | ● \$ | ● \$ | ● \$ |
| Placement total ³⁾ | ● \$ | ● \$ | ● \$ |

Notes :

- 1) Le prix d'offre (selon la définition aux présentes) a été établi par voie de négociation entre les preneurs fermes et le Fonds. Le prix d'offre par part est égal ou supérieur à la dernière valeur liquidative par part calculée, en date du ● 2015, majorée de la rémunération des preneurs fermes et des frais liés au placement, par part, pris en charge par le Fonds. Le prix d'offre ne sera pas inférieur à la dernière valeur liquidative par part calculée avant la date du prospectus simplifié définitif, majorée des frais liés au placement estimatifs, par part.
- 2) Avant déduction des frais liés au présent placement (estimés à ● \$), lesquels, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement, seront, avec la rémunération des preneurs fermes, acquittés à partir du produit du placement.
- 3) Le Fonds a accordé aux preneurs fermes une option (l'« **option de surallocation** »), qui peut être exercée dans les 30 jours suivant la clôture du placement, permettant de souscrire jusqu'à ● parts supplémentaires selon les mêmes modalités que celles décrites précédemment; ces parts supplémentaires peuvent être vendues au moyen du présent prospectus simplifié. Le souscripteur qui fait l'acquisition de parts faisant partie de la position de surallocation, ce qui comprend l'option de surallocation, les acquiert aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation des preneurs fermes soit comblée en définitive par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Si l'option de surallocation est exercée en totalité, le prix d'offre total aux termes du placement sera de ● \$, la rémunération totale des preneurs fermes sera de ● \$ et le produit net total revenant au Fonds, avant les frais liés au placement, sera de ● \$. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Certains facteurs de risque sont associés à un placement dans les parts, y compris le fait que le Fonds peut ne pas être en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour consulter un exposé de certains facteurs dont les souscripteurs de parts éventuels devraient tenir compte.

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, n'est pas inscrit aux termes des lois sur les sociétés de fiducie d'un territoire quelconque. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada)* et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'une autre loi.

Les preneurs fermes, pour leur propre compte, offrent conditionnellement les parts sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure et leur émission par le Fonds et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux modalités de la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » des présentes, et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., au nom du Fonds et du gestionnaire, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., au nom des preneurs fermes.

Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des parts à un niveau différent de celui qui pourrait prévaloir sur le marché libre. Ces opérations, une fois commencées, peuvent être interrompues en tout temps. Les preneurs fermes proposent d'offrir les parts d'abord au prix d'offre. Une fois qu'un effort raisonnable aura été fait pour vendre les parts au prix d'offre, ce prix pourra être réduit, puis modifié de nouveau à l'occasion pour être fixé à n'importe quel prix ne dépassant pas le prix d'offre. La rémunération touchée par les preneurs fermes sera diminuée du montant par lequel le prix global versé par les souscripteurs des parts est inférieur au produit brut versé par les preneurs fermes au Fonds. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Le Fonds a accordé l'option de surallocation aux preneurs fermes compte tenu de ce qui suit :

| Position des preneurs fermes | Nombre maximal | Période d'exercice | Prix d'exercice |
|---------------------------------|----------------|---|-----------------|
| Option de surallocation | ● parts | Dans les 30 jours de la clôture du placement | ● \$ par part |

Le comité d'examen indépendant du Fonds, dont chaque membre est indépendant du Fonds et du gestionnaire, est d'avis que le placement aboutit à un résultat juste et équitable pour le Fonds.

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les accepter ou de les refuser en totalité ou en partie et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans avis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu vers le ● 2015, mais au plus tard ● jours après la délivrance du visa du prospectus simplifié (la « **date de clôture** »). Le placement sera réalisé uniquement selon le système d'inscription en compte; par conséquent, un souscripteur qui achète des parts recevra un avis d'exécution du courtier inscrit auprès duquel ou par l'entremise duquel les parts sont achetées. CDS tiendra un registre des adhérents de CDS qui détiennent des parts au nom des propriétaires qui ont acheté ou transféré des parts conformément au système d'inscription en compte. Aucun certificat attestant les parts ne sera délivré.

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> | | <u>Page</u> |
|--|--------------------|---|--------------------|
| GLOSSAIRE | 1 | FACTEURS DE RISQUE | 19 |
| DÉCLARATIONS PROSPECTIVES | 4 | INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES | 19 |
| DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI | 5 | ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT | 24 |
| LE FONDS | 5 | COMMUNICATION DE L'INFORMATION FISCALE | 25 |
| DESCRIPTION DES ACTIVITÉS | 5 | DÉPOSITAIRE ET AGENT D'ÉVALUATION | 25 |
| SURVOL DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FONDS INVESTIT | 8 | AUDITEURS | 25 |
| GESTION DU FONDS ET GESTION DE PORTEFEUILLE DU FONDS..... | 10 | AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS | 25 |
| DESCRIPTION DES PARTS FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT | 11 | PROMOTEUR | 25 |
| FRAIS ET CHARGES | 15 | EXPERTS INTÉRESSÉS..... | 25 |
| STRUCTURE DU CAPITAL | 15 | POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES..... | 26 |
| FOURCHETTE DES COURS, VALEUR LIQUIDATIVE, VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS ET DISTRIBUTIONS..... | 16 | DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES..... | 26 |
| VENTES ANTÉRIEURES..... | 17 | ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR..... | A-1 |
| EMPLOI DU PRODUIT | 17 | ATTESTATION DU PRENEUR FERME..... | A-2 |
| MODE DE PLACEMENT | 17 | | |
| DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES | 18 | | |

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus simplifié, à moins d'indication contraire, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après et les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

« **adhérents de CDS** », les adhérents de CDS;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** », Financière Trust Equity;

« **ARC** », l'Agence du revenu du Canada;

« **au cours** », une option d'achat dont le prix correspond au cours actuel du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option d'achat, selon ce que détermine le gestionnaire des placements, à la condition que cette décision soit concluante à toutes les fins;

« **Bourse de Toronto** », la Bourse de Toronto;

« **CAAE** », des certificats américains d'actions étrangères représentant des titres d'un émetteur étranger qui sont négociés à une bourse de valeurs aux États-Unis;

« **CDS** », Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **classification industrielle mondiale standard** », la classification industrielle mondiale standard élaborée par MSCI Inc. et Standard & Poor's;

« **clôture** », la clôture du placement à la date de clôture;

« **convention de prise ferme** », la convention de prise ferme datée du • 2015 intervenue entre le Fonds, le gestionnaire, le gestionnaire des placements et les preneurs fermes;

« **dans le cours** », une option d'achat dont le prix d'exercice est inférieur au cours actuel du titre sous-jacent;

« **date de clôture** », la date de la clôture, qui devrait avoir lieu vers le • 2015 ou toute date ultérieure dont peuvent convenir le Fonds et les preneurs fermes mais qui, dans tous les cas, ne dépasse pas • jours après la délivrance du visa du prospectus définitif;

« **date de paiement du rachat** », au plus tard le 15^e jour ouvrable du mois suivant la date de rachat mensuel ou la date de rachat annuel, selon le cas;

« **date de rachat annuel** », l'avant-dernier jour ouvrable de juin de chaque année à compter de 2016;

« **date de rachat mensuel** », le dernier jour ouvrable de chaque mois au cours duquel des parts sont remises aux fins d'un rachat mensuel;

« **déclaration de fiducie** », la déclaration de fiducie datée du 19 novembre 2014, dans sa version modifiée et mise à jour le 17 décembre 2014, telle qu'elle peut être de nouveau modifiée à l'occasion;

« **dépositaire** », State Street Trust Company Canada, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt;

« **émetteur du secteur des soins de santé** », un émetteur dont les titres de capitaux propres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs nord-américaine, qui fait partie du secteur des soins de santé prévu par la classification industrielle mondiale standard (ou, si MSCI Inc. et Standard & Poor's (ou, le cas échéant, toute entité qui remplace l'une ou l'autre) n'offrent plus ce type de classification, tout autre système de classification des secteurs industriels reconnu à l'échelle internationale, comme le déterminent le gestionnaire des placements et le gestionnaire, une telle

détermination étant concluante à toutes les fins aux présentes) au moment du placement et dont l'entreprise sous-jacente comprend, sans s'y limiter, la fourniture de produits et de services de soins de santé, dont la fabrication et la distribution de produits, de matériel, de fournitures et de technologies de soins de santé, la production et la commercialisation de produits pharmaceutiques et de produits issus de la biotechnologie et/ou la recherche et le développement;

« **États-Unis** » ou « **É.-U.** », les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, un de leurs États et le district de Columbia;

« **fiduciaire** », au départ, Harvest, en sa qualité de fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie, et, par la suite, une entité la remplaçant pouvant être nommée fiduciaire conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie;

« **Fonds** », Healthcare Leaders Income Fund, un fonds d'investissement à capital fixe créé sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie;

« **gestionnaire** » ou « **Harvest** », le gestionnaire du Fonds, Harvest Portfolios Group Inc.;

« **gestionnaire des placements** » ou « **Highstreet** », le gestionnaire des placements du Fonds, Highstreet Asset Management Inc.;

« **hors du cours** », une option d'achat dont le prix d'exercice est supérieur au cours actuel du titre sous-jacent;

« **jour et heure d'évaluation** », 16 h 15 (heure de Toronto) chaque jeudi de l'année (ou, si un jeudi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant ce jeudi) et le dernier jour ouvrable de chaque mois et tout autre moment que le gestionnaire peut déterminer à l'occasion;

« **jour ouvrable** », un jour au cours duquel la Bourse de Toronto est ouverte;

« **leader du secteur des soins de santé** », un émetteur du secteur des soins de santé ayant une capitalisation boursière d'au moins 5 milliards de dollars américains au moment du placement et qui a des options visant ses titres de capitaux propres inscrites à la cote d'une bourse d'options reconnue;

« **leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement** », tous les leaders du secteur des soins de santé pris collectivement;

« **Loi de 1933** », la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée;

« **montant de la distribution indicative** », le montant de la distribution indicative du Fonds, qui sera au départ de 0,70 \$ par part par année au cours des 12 premiers mois de l'existence du Fonds et qui, par la suite, sera établi par le gestionnaire chaque année;

« **option d'achat** », le droit du titulaire de l'option d'acheter, sans y être tenu, un titre auprès du vendeur de l'option au prix établi en tout temps au cours d'une période déterminée ou à son échéance;

« **option d'achat couverte** », une option d'achat conclue lorsque le vendeur de l'option d'achat est propriétaire du titre sous-jacent pendant la durée de l'option;

« **parts** », la catégorie de parts du Fonds appelée « parts »;

« **placement** », collectivement, le placement de parts supplémentaire au prix de ● \$ la part au moyen du présent prospectus;

« **portefeuille** », les actifs que détient le Fonds à l'occasion;

« **porteurs de parts** », les porteurs des parts;

« **preneurs fermes** », collectivement, BMO Nesbitt Burns Inc. et tous les preneurs fermes qui ont signé la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement »;

« **prime d'option** », le prix d'achat d'une option;

« **prix d'exercice** », relativement à une option d'achat, le prix précisé dans l'option qui doit être payé par le titulaire de l'option pour acquérir le titre sous-jacent;

« **prix d'offre** », un prix de • \$ la part;

« **rachat mensuel** », le rachat mensuel de parts tel qu'il est décrit à la rubrique « Rachat de parts – Rachat mensuel »;

« **ratio cours/bénéfice** », le ratio du cours actuel d'une action par rapport au résultat par action de la société calculé en divisant le cours actuel, au moment du calcul du ratio, par le résultat par action, tel qu'il est publié par Bloomberg ou une autre source très accessible;

« **Règlement 81-102** », le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **Règlement 81-107** », le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **règles relatives aux EIPD** », les dispositions de la Loi de l'impôt prévoyant un impôt sur certaines formes de revenu distribué par une EIPD-fiducie au sens de la Loi de l'impôt;

« **rendement des capitaux propres** », le rendement annuel simple des actions ordinaires calculé en divisant le bénéfice net (les pertes nettes) actuel moins les dividendes privilégiés en espèces actuels (chaque montant est calculé en additionnant les données déclarées des quatre derniers trimestres d'exercice) par le nombre moyen total d'actions ordinaires (en fonction des quatre derniers trimestres d'exercice déclarés), selon ce qu'a publié Bloomberg ou toute autre source très accessible;

« **résolution extraordinaire** », une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée afin d'examiner la résolution;

« **résultat par action** », la somme du résultat des quatre derniers trimestres d'exercice tirés des activités poursuivies, divisée par le nombre moyen d'actions en circulation au cours du trimestre, tel qu'il est publié par Bloomberg ou une autre source très accessible;

« **titres de capitaux propres** », les titres qui représentent une participation dans un émetteur qui comprennent les actions ordinaires, et les titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou échangés contre celles-ci, y compris les CAAE, à la condition que la décision du gestionnaire des placements et du gestionnaire quant à la question de savoir si un titre est un titre de capitaux propres ou non soit concluante à toutes les fins aux présentes;

« **titres en portefeuille** », les titres détenus dans le portefeuille;

« **valeur liquidative** » ou « **VL** », la valeur liquidative du Fonds à une date précise, correspondant i) à la juste valeur totale des actifs du Fonds, moins ii) la juste valeur totale des passifs du Fonds, selon ce qui est décrit plus en détail dans la déclaration de fiducie;

« **valeur liquidative par part** », la valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre de parts de la catégorie en circulation au moment du calcul;

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Certains des énoncés contenus dans le présent prospectus simplifié peuvent constituer des énoncés prospectifs. Les expressions comme « pouvoir », « devoir », « anticiper », « croire », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « planifier », « potentiel », « continuer » et d'autres expressions semblables, de même que l'emploi du futur et du conditionnel permettent de reconnaître les énoncés prospectifs. Ces énoncés sont fondés sur les attentes actuelles du Fonds, du gestionnaire et du gestionnaire des placements et comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus en conséquence desquels les résultats ou les événements réels pourraient différer considérablement de ceux que les énoncés prospectifs laissent entrevoir, notamment les changements de la conjoncture économique générale et des conditions du marché ainsi que d'autres facteurs de risque qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié. Même si les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus simplifié sont fondés sur des hypothèses que le Fonds, le gestionnaire et le gestionnaire des placements estiment raisonnables, rien ne garantit aux investisseurs que les résultats réels seront conformes à ces énoncés prospectifs. Les souscripteurs éventuels ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs sont formulés en date des présentes et le Fonds, le gestionnaire ainsi que le gestionnaire des placements déclinent toute obligation de les mettre à jour ou de les réviser afin de tenir compte d'événements nouveaux ou de circonstances nouvelles, sauf si les lois applicables les y obligent.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle du Fonds (la « **notice annuelle** ») datée du 13 février 2015 pour l'exercice clos le 31 décembre 2014;
- b) les états financiers annuels du Fonds et le rapport des auditeurs qui l'accompagne, pour l'exercice clos le 31 décembre 2014;
- c) le rapport de la direction sur le rendement du Fonds pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Les documents du même type que ceux mentionnés précédemment, y compris les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les communiqués, les notices annuelles, les états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de la direction sur le rendement du fonds connexes, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires de sollicitation de procurations déposés par le Fonds auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité similaire au Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la clôture du placement seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration modificatrice ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou inclue d'autres renseignements présentés dans les documents qu'elle modifie ou remplace. La présentation d'une déclaration modificatrice ou de remplacement ne sera pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus simplifié que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Les renseignements figurant sur les sites Web du Fonds ou du gestionnaire ne font pas partie du présent prospectus simplifié.

LE FONDS

Le Fonds est un fonds d'investissement dont le siège est situé au 710 Dorval Drive, Suite 209, Oakville (Ontario) L6K 3V7. Le Fonds a été initialement créé sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie datée du 19 novembre 2014, dans sa version modifiée et mise à jour le 17 décembre 2014.

Le Fonds est assujéti aux dispositions du Règlement 81-102 applicables aux fonds d'investissement à capital fixe.

Le présent prospectus simplifié vise le placement de ● parts au prix de ● \$ la part.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

Objectifs de placement

Les objectifs de placement du Fonds sont de procurer aux porteurs de parts i) la possibilité d'une plus-value du capital, ii) des distributions en espèces mensuelles et iii) une volatilité d'ensemble des rendements du portefeuille

inférieure à ce qu'ils auraient par ailleurs connu s'ils avaient possédé directement les titres de capitaux propres des leaders du secteur des soins de santé.

Le Fonds investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres à pondération uniforme de 20 émetteurs du secteur des soins de santé choisis parmi les leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement qui, au moment du placement et immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage semestriels i) ont une capitalisation boursière d'au moins 5 milliards de dollars américains et ii) ont des options visant leurs titres de capitaux propres cotées à une bourse d'options reconnue.

Afin de tenter d'augmenter les rendements, chaque mois, le gestionnaire des placements peut vendre des options d'achat sur les titres de capitaux propres détenus dans le portefeuille. Toutefois, le gestionnaire des placements ne vendra pas d'options sur plus de 33 % des titres de capitaux propres de l'un des leaders du secteur des soins de santé détenus dans le portefeuille.

Stratégies de placement

Pour tenter d'atteindre ses objectifs de placement, le Fonds investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres à pondération uniforme de 20 émetteurs du secteur des soins de santé choisis parmi les leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement qui, au moment du placement et immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage semestriels i) ont une capitalisation boursière d'au moins 5 milliards de dollars américains et ii) ont des options visant leurs titres de capitaux propres cotées à une bourse d'options reconnue.

Le gestionnaire des placements choisit les titres de capitaux propres du portefeuille et reconstitue et rééquilibre chaque semestre le portefeuille, de sorte que celui-ci présente, au moment du placement initial et immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage semestriels, les caractéristiques de placement suivantes :

- Valeur** – un ratio cours/bénéfice moyen inférieur à la moyenne des ratios affichés par les leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement;
- Qualité** – un rendement moyen des capitaux propres sur 5 ans supérieur à la moyenne des rendements des leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement.

Pour déterminer la composition du portefeuille, une attention est également accordée à d'autres facteurs quantitatifs, comme le rendement, la croissance du résultat par action, la volatilité implicite et la liquidité des options.

Le portefeuille est reconstitué et rééquilibré chaque semestre (dans les 20 jours ouvrables suivant le dernier jour ouvrable de juin et de décembre), mais peut l'être plus fréquemment si : i) un leader du secteur des soins de santé du portefeuille fait l'objet d'une fusion ou d'un autre événement fondamental touchant la société en conséquence duquel, de l'avis du gestionnaire des placements, ce leader doit être retiré du portefeuille; ou ii) les options d'un leader du secteur des soins de santé ne sont plus inscrites à la cote d'une bourse d'options reconnue. Dans de telles circonstances, le leader du secteur des soins de santé qui est retiré du portefeuille sera remplacé par un autre leader du secteur des soins de santé choisi parmi les leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement à l'appréciation du gestionnaire des placements de sorte que le portefeuille respectera les caractéristiques de placement au titre de la valeur et de la qualité décrites précédemment au moment d'une telle reconstitution ou d'un tel rééquilibrage. Si moins de 20 émetteurs du secteur des soins de santé répondent aux critères de placement du Fonds, celui-ci investira dans moins de 20 de ces émetteurs.

Le gestionnaire des placements a l'intention d'acheter uniquement des CAAE d'un leader du secteur des soins de santé choisi parmi les leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement qui sont considérés comme des « émetteurs étrangers » aux États-Unis et qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne. Le gestionnaire des placements compte acheter des actions ordinaires de tous les autres leaders du secteur des soins de santé choisis pour le portefeuille.

Afin de tenter d'augmenter les rendements, chaque mois, le gestionnaire des placements peut vendre des options d'achat sur les titres de capitaux propres détenus dans le portefeuille. Le gestionnaire des placements ne vendra pas d'options d'achat sur plus de 33 % des titres de capitaux propres de tout leader du secteur des soins de santé détenus dans le portefeuille.

Afin de simplifier les distributions et/ou d'acquitter les frais du Fonds, le Fonds peut vendre des titres de capitaux propres à son appréciation, auquel cas, la pondération du portefeuille sera touchée. Dans la mesure où le Fonds a des excédents de liquidités à un moment quelconque, à l'appréciation du gestionnaire des placements, après avoir consulté le gestionnaire, le Fonds peut investir ces excédents dans les titres de capitaux propres de leaders du secteur des soins de santé faisant partie du portefeuille, en ciblant généralement les placements dans les titres de capitaux propres de ceux dont la pondération dans le portefeuille est inférieure à la moyenne au moment en question. Le Fonds n'a pas l'intention d'emprunter des fonds ou d'utiliser d'autres formes de levier financier.

Le Fonds peut dénouer des positions sur options avant la fin de l'année pour réduire la possibilité que les gains distribués au cours d'une année soient annulés au cours d'une année ultérieure. Le Fonds peut également vendre des titres en portefeuille qui accusent des pertes pour réduire le gain en capital que le Fonds devrait autrement verser au moyen d'une distribution spéciale (sous forme de liquidités et/ou de parts) au cours d'une année particulière si le gestionnaire, après avoir consulté le gestionnaire des placements, détermine qu'il est dans l'intérêt du Fonds de le faire.

Vente d'options couvertes

Le gestionnaire et le gestionnaire des placements croient que la vente d'options peut offrir la possibilité d'accroître de la valeur, et qu'elle constitue un moyen efficace pour aider à diminuer le niveau de volatilité pour un investisseur en plus d'offrir une possibilité d'améliorer les rendements. Toute chose étant égale par ailleurs, la volatilité supérieure des cours d'un titre se traduit par des primes d'option supérieures à l'égard de ce titre. Le gestionnaire croit que les titres de capitaux propres des leaders du secteur des soins de santé conviennent à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. Chaque mois, le gestionnaire des placements vendra des options d'achat couvertes sur un maximum de 33 % des titres de capitaux propres de tout leader du secteur des soins de santé détenus dans le portefeuille. Le prix de ces options sera généralement le prix d'exercice au cours, mais le gestionnaire des placements peut vendre, à son appréciation, des options qui sont hors cours. La tranche de titres de capitaux propres de chaque leader du secteur des soins de santé sur lesquels le gestionnaire des placements peut vendre des options peut varier d'un leader du secteur des soins de santé à l'autre. La mesure dans laquelle les titres de capitaux propres individuels du portefeuille font l'objet d'une vente d'options et les modalités de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation que le gestionnaire ou le gestionnaire des placements fait du marché.

Lorsqu'une option d'achat est vendue sur un titre du portefeuille, les montants que le Fonds sera en mesure de réaliser sur le titre s'il est acheté à l'expiration de l'option d'achat se limiteront aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue au moment de la vente de l'option. Essentiellement, le Fonds renoncera au rendement éventuel découlant de toute plus-value du prix du titre sous-jacent à l'option qui est supérieure au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option. Se reporter aux rubriques « Stratégies de placement – Vente d'options couvertes » et « Facteurs de risque – Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés » de la notice annuelle.

Couverture du change

Tous les titres qui devraient composer le portefeuille seront libellés en dollars américains et les dividendes et les primes devant être obtenus des options d'achat reçues seront en dollars américains. Le gestionnaire des placements tient compte du risque de change dans sa gestion du portefeuille et couvrira en tout temps la quasi-totalité de la valeur du portefeuille attribuable à l'exposition des parts au risque que présentent les monnaies non canadiennes par rapport au dollar canadien. Il n'est pas prévu de couvrir les dividendes sur les titres de capitaux propres en portefeuille ou les primes d'options réalisées sur les options d'achat vendues par le Fonds par rapport au dollar canadien.

Composition du portefeuille

Le tableau suivant présente des renseignements non audités relativement à la composition du portefeuille et à ses principaux placements au 31 décembre 2014 :

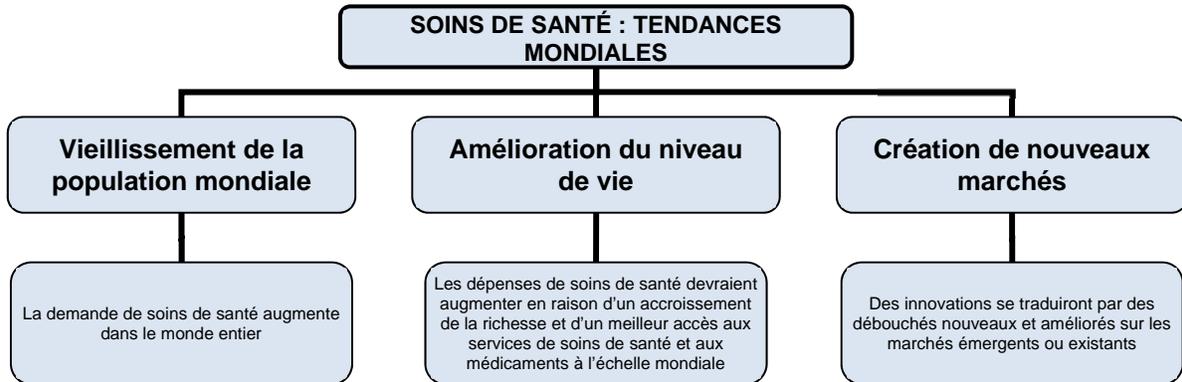
| Placements | % de la valeur liquidative |
|--|-----------------------------------|
| Quest Diagnostics Inc. | 5,2 |
| Teva Pharmaceutical Industries Limited ADS | 5,1 |
| Smith & Nephew PLC ADS | 5,1 |
| Agilent Technologies Inc. | 5,1 |
| Becton Dickinson and Co. | 5,0 |
| Baxter International Inc. | 5,0 |
| Anthem Inc. | 5,0 |
| Johnson & Johnson | 4,9 |
| GlaxoSmithKline PLC ADS | 4,9 |
| Novartis AG ADS | 4,9 |
| Pfizer Inc. | 4,9 |
| Bristol-Myers Squibb Co. | 4,9 |
| Medtronic Inc. | 4,9 |
| St. Jude Medical Inc. | 4,9 |
| Sanofi-Aventis ADR | 4,9 |
| Merck & Co. Inc. | 4,9 |
| AbbVie Inc. | 4,8 |
| Eli Lilly and Co. | 4,8 |
| Amgen Inc. | 4,8 |
| Gilead Sciences Inc. | 4,7 |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | 1,3 |
| Total | 100,0 |

SURVOL DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FONDS INVESTIT

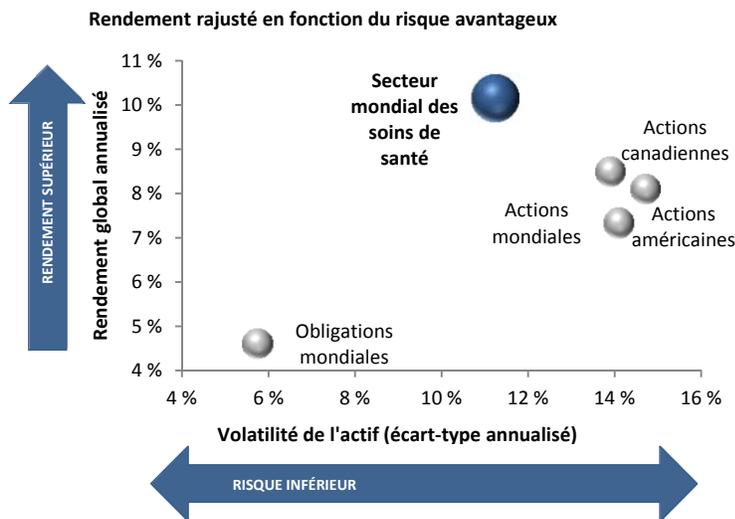
Le nombre des émetteurs du secteur des soins de santé du Canada est plutôt limité. C'est pourquoi le Fonds procurera aux investisseurs canadiens qui recherchent une exposition au secteur des soins de santé une occasion de diversifier leur placement.

Le gestionnaire croit que le secteur mondial des soins de santé offre aux investisseurs une occasion d'investir dans les sous-secteurs du secteur des soins de santé qui devraient tirer parti de la demande accrue des services de soins de santé en raison i) du vieillissement des populations, ii) d'une amélioration des niveaux de vie et iii) de l'innovation dans le domaine médical.

Voici un survol du secteur dans lequel le Fonds investit :

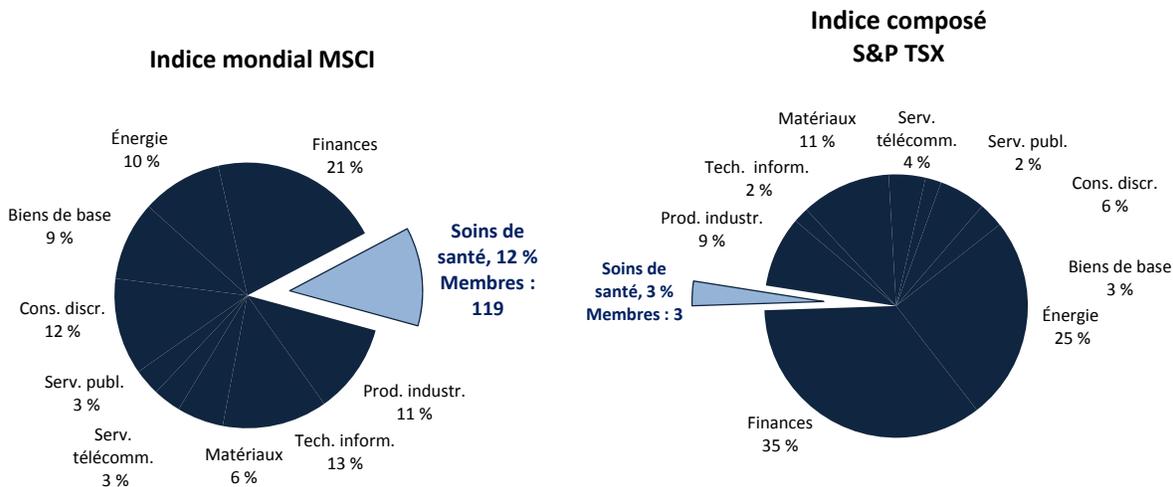


Le secteur des soins de santé a procuré par le passé un rendement rajusté en fonction du risque intéressant par rapport aux actions canadiennes, aux actions américaines et aux actions mondiales, ainsi qu'aux obligations mondiales, le secteur mondial des soins de santé ayant dégagé un rendement supérieur assorti d'une volatilité inférieure comme le présente le graphique ci-après :



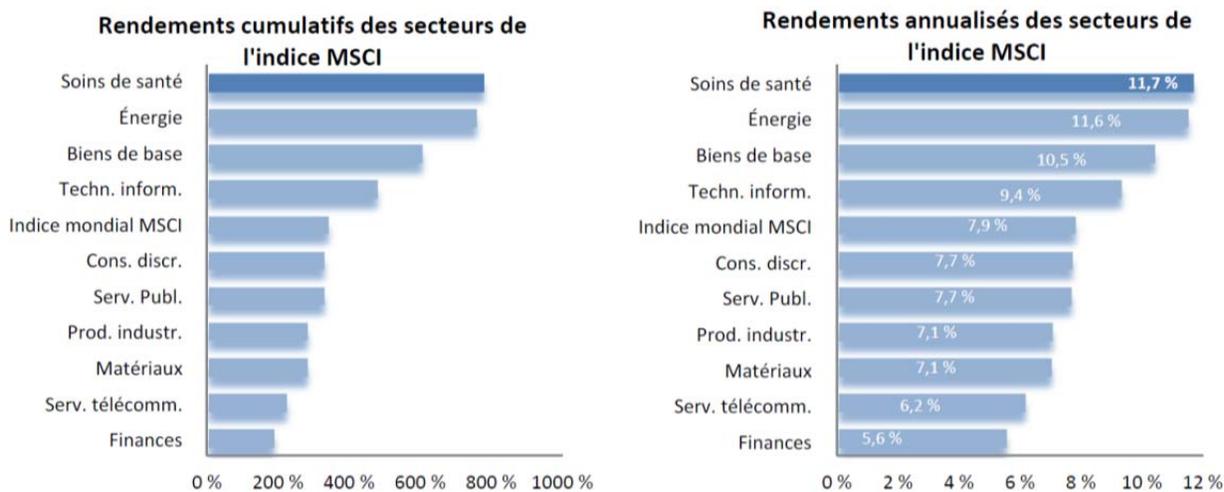
Source : Bloomberg. En fonction de la période de 10 ans ayant pris fin le 30 septembre 2014.

Le gestionnaire des placements croit que les leaders du secteur des soins de santé offrent un niveau élevé de diversification aux investisseurs en capitaux propres canadiens qui recherchent une exposition au secteur des soins de santé. Les émetteurs canadiens du secteur des soins de santé sont en nombre limité et représentent moins de 3 % de l'indice composé S&P TSX, alors que les émetteurs du secteur des soins de santé représentent actuellement 12 % de l'indice mondial MSCI.



Source : MSCI *Fact Sheets*, le 29 août 2014, Bloomberg, le 6 octobre 2014.

Le secteur des soins de santé est considéré comme un secteur défensif puisque bon nombre des produits et des services sont jugés essentiels. Le secteur des soins de santé a surclassé tous les sous-secteurs de l'indice mondial MSCI depuis 1995, tant sur une base cumulative que sur une base annualisée.



Sources : Bloomberg du 31 janvier 1995 au 30 septembre 2014.

GESTION DU FONDS ET GESTION DE PORTEFEUILLE DU FONDS

Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur du Fonds est Harvest Portfolios Group Inc. (le « **gestionnaire** » ou « **Harvest** »). Fondé par des membres de longue date du secteur de la gestion des placements, Harvest est un gestionnaire de fonds d'investissement canadien qui met l'accent sur la conception de produits de placement à revenu. Les principes directeurs d'Harvest sont de procurer des produits de placement qui sont clairs et compréhensibles, dont la structure de portefeuille est transparente et qui cherchent à générer un revenu stable. À l'heure actuelle, Harvest est le gestionnaire de deux organismes de placement collectif et de sept fonds d'investissement à capital fixe. Le siège d'Harvest est situé au 710 Dorval Drive, Suite 209, Oakville (Ontario) L6K 3V7.

Harvest a retenu les services de Highstreet Asset Management Inc. (le « **gestionnaire des placements** » ou « **Highstreet** ») pour agir à titre de gestionnaire des placements et de conseiller chargé des options dont la tâche est de choisir les titres de capitaux propres ainsi que reconstituer et rééquilibrer le portefeuille et exécuter et maintenir la stratégie de vente d'options du Fonds. Highstreet est une entreprise de gestion de placements qui gérait, au 31 décembre 2014, des actifs représentant au total environ 1,6 milliard de dollars comportant un groupe de fonds en gestion collective et des placements pour des comptes en gestion distincte, des régimes de retraite et des fonds de dotation. L'établissement principal de Highstreet est situé au 244 Pall Mall Street, Suite 350, London (Ontario) N6A 5P6. Highstreet a été fondée en 1998.

DESCRIPTION DES PARTS FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire, et il est présenté entièrement sous réserve des dispositions détaillées de la déclaration de fiducie.

Généralités

Les participations véritables dans les actifs nets et le revenu net du Fonds sont représentées par les parts. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories de parts et un nombre illimité de parts de chaque catégorie.

Sauf comme il est prévu à la rubrique « Porteurs de parts qui sont des non-résidents », toutes les parts comportent des droits et des privilèges égaux. Chaque part donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit de participer en parts égales à toutes les distributions versées par le Fonds, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés, le cas échéant, et toute distribution effectuée à la dissolution du Fonds. Au moment du rachat des parts, cependant, le Fonds peut, à sa seule appréciation, attribuer aux porteurs de parts ayant demandé le rachat, en tant que partie du prix de rachat, les gains en capital qu'il a réalisés pendant l'année d'imposition au cours de laquelle s'est produit le rachat et déclarer ces gains en capital payables. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents sont émises. Les parts ne sont émises qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par CDS, tel qu'il est décrit ci-après.

Parts

L'inscription des participations dans les parts et leur transfert ne sont effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte de CDS. En conséquence, le Fonds remettra à CDS un certificat attestant le nombre total de parts immédiatement après la clôture du placement. Les parts devront être achetées, transférées et remises aux fins de rachat au gré du porteur uniquement par l'entremise d'un adhérent de CDS. Le propriétaire de parts ne peut exercer de droits que par le truchement de CDS et de l'adhérent de CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts, et ces derniers lui verseront tout paiement ou lui livreront tout autre bien auquel il a droit. À la souscription d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Lorsqu'il est fait mention d'un porteur de parts dans le présent prospectus, il s'agit du propriétaire d'une participation véritable dans les parts, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

Ni le Fonds, ni le fiduciaire, le dépositaire, le gestionnaire, le gestionnaire des placements et les preneurs fermes ne seront responsables i) des dossiers tenus par CDS concernant les participations véritables dans les parts ou les comptes d'inscription tenus par CDS, ii) du maintien, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables, ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par CDS, notamment à l'égard de ses règles et règlements ou d'une mesure prise par CDS ou selon les directives des adhérents de CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure à l'égard de sa participation dans celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat.

Le Fonds peut, à son gré, mettre fin à l'inscription des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats de parts entièrement nominatifs seront délivrés à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Le Fonds effectue des distributions en espèces mensuelles payables aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois et les verse au plus tard le 15^e jour du mois suivant. À compter du mois de janvier 2016, le Fonds établira et annoncera le montant de la distribution indicative pour les 12 mois suivants en fonction de la conjoncture du marché. Le montant de la distribution indicative initiale sera de 0,0583 \$ la part par mois (0,70 \$ par année). Puisque la clôture du placement aura lieu après la date de clôture des registres pour la distribution mensuelle de février, les souscripteurs de parts aux termes du placement ne recevront pas la distribution mensuelle de février.

Le Fonds donne aux porteurs de parts la possibilité de réinvestir les distributions en espèces mensuelles qu'il leur verse en parts supplémentaires au moyen de son plan de réinvestissement de distributions.

Rachat de parts

Rachat annuel

À compter de 2016, les parts peuvent être remises en vue de leur rachat (un « **rachat annuel** ») au cours de la période s'étalonnant du premier jour ouvrable de juin jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant l'avant-dernier jour ouvrable de juin (la « **période d'avis de rachat annuel** »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts remises en vue de leur rachat au cours de la période d'avis de rachat annuel applicable seront rachetées l'avant-dernier jour ouvrable de juin (la « **date de rachat annuel** »), et le porteur de parts recevra un paiement, à la date de paiement du rachat pertinente, correspondant à la valeur liquidative par part à la date de rachat annuel (le « **prix de rachat annuel** »).

Rachat mensuel

Les porteurs de parts peuvent remettre leurs parts avant 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable avant le dernier jour ouvrable du mois pertinent (la « **période d'avis de rachat mensuel** ») en vue de leur rachat (un « **rachat mensuel** »). Dès que le Fonds reçoit l'avis de rachat, de la façon indiquée ci-après, un porteur de parts a le droit de recevoir un prix par part (le « **prix de rachat mensuel** ») correspondant au moindre des montants suivants :

- i) 95 % du « cours » des parts sur le marché principal sur lequel elles sont cotées en vue de leur négociation pendant la période de 20 jours de bourse prenant fin immédiatement avant la date de rachat mensuel;
- ii) 100 % du « cours de clôture » sur le marché principal sur lequel les parts sont cotées en vue de leur négociation à la date de rachat mensuel.

Malgré la formule qui précède permettant de calculer le prix de rachat mensuel, le Fonds ne versera jamais un produit de rachat plus élevé que la valeur liquidative par part, telle qu'elle est déterminée à la date de rachat mensuel, pour chaque part rachetée à cette date de rachat mensuel. Pour de plus amples détails concernant le calcul du « cours » et d'autres renseignements sur les rachats, se reporter à la notice annuelle.

Exercice du privilège de rachat

Le privilège de rachat mensuel ou le privilège de rachat annuel doit être exercé au moyen d'un avis écrit (l'« **avis de rachat** ») donné au cours de la période d'avis de rachat mensuel ou de la période d'avis de rachat annuel, le cas échéant, de la façon indiquée précédemment. Une telle remise sera irrévocable dès la livraison de l'avis de rachat à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS, sauf en ce qui a trait aux parts qui ne sont pas réglées par le Fonds à la date de paiement du rachat pertinente.

Le porteur de parts qui souhaite exercer ses privilèges de rachat doit le faire en demandant à un adhérent de CDS de livrer à CDS (à son bureau de la ville de Toronto) l'avis de rachat en son nom. Le porteur de parts qui souhaite faire racheter ses parts devrait veiller à ce que l'avis de rachat prévoyant son intention d'exercer son privilège de rachat soit transmis à l'adhérent de CDS suffisamment de temps avant la date d'avis pertinente pour que celui-ci puisse le livrer à CDS et que CDS dispose à son tour de suffisamment de temps pour le transmettre à temps à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. Tous les frais liés à la préparation et à la communication de l'avis de rachat seront imputés au porteur de parts qui exerce son privilège de rachat.

Sous réserve des dispositions prévues à la rubrique « Suspension des rachats et des achats » ci-après, en demandant à un adhérent de CDS de livrer à CDS un avis de son intention de demander le rachat de ses parts, le porteur de parts est réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et mandaté cet adhérent de CDS comme son agent de règlement exclusif pour l'exercice de son privilège de rachat et la réception du paiement à l'égard du règlement des obligations découlant de cet exercice. Tout avis de rachat livré par un adhérent de CDS concernant l'intention de rachat d'un porteur de parts, que CDS juge incomplet, mal libellé ou non signé en bonne et due forme est nul à toutes fins utiles, et le privilège de rachat qui s'y rattache est réputé à toutes fins utiles ne pas avoir été exercé. Le défaut d'un adhérent de CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement qui s'y rapporte conformément aux instructions du porteur de parts n'entraîne aucune obligation ni responsabilité de la part du Fonds envers l'adhérent de CDS ou le porteur de parts. Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds peut attribuer et désigner comme payables les gains en capital qu'il a réalisés en raison de la disposition d'un bien du Fonds entreprise pour faciliter ou permettre le rachat de parts d'un porteur de parts ayant demandé le rachat de celles-ci. Une telle attribution réduira le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts ayant demandé le rachat de ses parts.

Suspension des rachats et des souscriptions

Le gestionnaire peut demander au fiduciaire de suspendre le rachat mensuel et le rachat annuel de parts ou le paiement du produit du rachat : i) au cours d'une période où la négociation normale est suspendue à une bourse de valeurs ou sur un autre marché où les titres dont le Fonds est propriétaire sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds, sans provision pour les passifs, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou ii) avec l'autorisation préalable des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents, pour une période ne dépassant pas 30 jours pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend impossible la vente d'actifs du Fonds ou qui nuit à la capacité du fiduciaire de calculer la valeur des actifs du Fonds. La suspension peut s'appliquer à l'ensemble des demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à l'ensemble des demandes reçues pendant que la suspension était en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font une telle demande seront informés par le gestionnaire de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour ouvrable suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts ont le droit de retirer leur demande de rachat et en seront avisés. La suspension prend fin, quoi qu'il en soit, le premier jour où la situation donnant lieu à la suspension cesse d'exister, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation qui autorise une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les règles et règlements officiels promulgués par un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, une déclaration de suspension de la part du gestionnaire est exécutoire.

Achat en vue de l'annulation

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds peut, à sa seule appréciation, et à l'occasion, acheter (sur le marché libre ou par appels d'offres) des parts en vue de leur annulation sous réserve des lois et des règles des bourses applicables, si le gestionnaire juge que ces achats sont avantageux pour les porteurs de parts, dans tous les cas à un prix par part qui n'est pas supérieur à la dernière valeur liquidative par part calculée immédiatement avant la date d'un tel achat de parts. Il est prévu que ces achats seront effectués au moyen d'offres publiques de rachat dans le cours normal par l'entremise des services et selon les règles de la Bourse de Toronto ou d'une autre bourse ou d'un autre marché sur lequel les parts sont alors cotées

Offres publiques d'achat

La déclaration de fiducie contient des dispositions selon lesquelles si une offre publique d'achat vise les parts et que l'initiateur prend livraison d'au moins 90 % du total des parts (sauf les parts détenues à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur ou en son nom ou par des personnes qui ont des liens avec lui ou des membres du même groupe que lui ou en leur nom) et qu'il les règle, l'initiateur aura le droit d'acquérir les parts détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat selon les modalités offertes par l'initiateur.

Porteurs de parts qui sont des non-résidents

Le Fonds n'a pas été établi et ne doit pas être maintenu à l'avantage d'une ou de plusieurs personnes non résidentes au sens de la Loi de l'impôt. Les non-résidents du Canada et les sociétés de personnes (sauf les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne pourront à aucun moment être les propriétaires véritables de plus de 50 % des parts du Fonds (en fonction du nombre de parts ou de la juste valeur marchande) et le fiduciaire doit informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le fiduciaire peut exiger une attestation du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts du Fonds et, s'il s'agit d'une société de personnes, de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le fiduciaire apprend, à la suite de la demande de telles attestations concernant la propriété véritable ou par un autre moyen, que les propriétaires véritables d'au moins 40 % des parts du Fonds alors en circulation (en fonction du nombre de parts ou de la juste valeur marchande) sont ou pourraient être des non-résidents et/ou des sociétés de personnes (sauf des « sociétés de personnes canadiennes »), ou qu'une telle situation est imminente, le fiduciaire peut en faire l'annonce publique et envoyer un avis à ces personnes non résidentes et sociétés de personnes, qui seront choisies en ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de toute autre manière que le fiduciaire peut considérer comme équitable et réalisable dans la pratique, pour leur demander de disposer de leurs parts du Fonds ou d'une partie de celles-ci en faveur de résidents du Canada dans un délai prescrit d'au moins 30 jours. Si les personnes qui reçoivent cet avis n'ont pas disposé du nombre prescrit de parts du Fonds ou fourni au fiduciaire une preuve satisfaisante qu'elles ne sont pas des non-résidentes ou des sociétés de personnes (sauf des « sociétés de personnes canadiennes ») à l'issue de ce délai, le fiduciaire peut racheter ou, au nom de ces personnes, disposer de ces parts du Fonds. Dès le rachat ou la vente, les personnes concernées cesseront d'être des propriétaires véritables de parts du Fonds et leurs droits seront limités à la réception du prix de rachat ou du produit net tiré de la vente de ces parts du Fonds.

Dissolution du Fonds

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Cependant, le Fonds peut être dissous en tout temps moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours donné par le fiduciaire, à la condition que l'approbation préalable des porteurs de parts ait été obtenue par résolution extraordinaire à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin (la « **date de dissolution** »). Toutefois, le fiduciaire peut, à son gré, moyennant un avis de 60 jours donné aux porteurs de parts, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il juge que la valeur liquidative du Fonds est réduite, par suite de rachats ou d'autres raisons, à un point tel qu'il n'est plus rentable de poursuivre les activités du Fonds. Dans l'un ou l'autre des cas, un communiqué annonçant la dissolution doit être publié au plus tôt 15 jours et au plus tard 90 jours avant la dissolution.

Le Fonds publiera un communiqué au plus tôt 15 jours et au plus tard 90 jours avant la date de dissolution, dans lequel figureront les détails de la dissolution, y compris le fait que, à la dissolution, l'actif net du Fonds sera distribué aux porteurs de parts au prorata.

Immédiatement avant la dissolution du Fonds, y compris à la date de dissolution, le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire des placements, selon le cas, convertiront, dans la mesure du possible, l'actif du Fonds en espèces et, après avoir acquitté les dettes du Fonds ou constitué une provision adéquate pour celles-ci, distribueront l'actif net du Fonds aux porteurs de parts dès que possible après la date de dissolution, sous réserve du respect de toute loi sur les valeurs mobilières applicable ou de toute autre loi applicable à une telle distribution.

FRAIS ET CHARGES

Frais liés au placement

Les frais liés au placement (y compris les frais du placement, les frais de préparation et d'impression du présent prospectus simplifié, les frais juridiques du Fonds, les frais de commercialisation et les honoraires et frais juridiques et les autres frais remboursables engagés par les preneurs fermes et certains autres frais) seront, avec la rémunération des preneurs fermes, prélevés sur le produit brut du placement. Les frais liés au placement sont estimés à • \$. Le gestionnaire a convenu d'acquitter tous les frais engagés à l'occasion du placement, à l'exception de la rémunération des preneurs fermes, qui sont supérieurs à 1,5 % du produit brut du placement.

Frais de gestion

Suivant les modalités de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est en droit de recevoir des frais de gestion au taux annuel de 0,85 % de la valeur liquidative, majorés des taxes applicables (y compris la TVH). Les frais payables à Harvest sont calculés et payables tous les mois à terme échu en fonction de la valeur liquidative moyenne calculée chaque jour et heure d'évaluation au cours du mois en question. Les frais de gestion sont acquittés en espèces.

Frais courants

Le Fonds acquitte tous les frais d'usage engagés relativement à son exploitation et à son administration, y compris la TVH applicable. Il est prévu que les frais du Fonds comprendront entre autres : les honoraires payables au dépositaire et à d'autres tiers fournisseurs de services, les frais juridiques, comptables, d'audit et d'évaluation, les frais et les honoraires des membres du comité d'examen indépendant (« CEI »), les frais liés à la conformité au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers, les primes d'assurance des membres du CEI, les coûts de communication de l'information aux porteurs de parts, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent des transferts et de l'agent de distribution, les honoraires payables à l'agent du régime, aux termes du régime de réinvestissement, pour certains services en matière de finances et de tenue des registres, de communication de l'information aux porteurs de parts et d'administration ainsi que pour ses services à titre d'agent du régime, les frais d'inscription à la cote et autres frais administratifs engagés dans le cadre des obligations en matière de dépôt des documents d'information continue, les coûts de maintien des sites Web, les impôts et taxes, les frais associés à la préparation des rapports financiers et autres rapports, les frais découlant de la conformité aux lois, aux règlements et aux politiques applicables, y compris les frais d'impression et de mise à la poste de documents qui, selon les autorités de réglementation en valeurs mobilières, doivent être envoyés ou livrés aux investisseurs du Fonds et les dépenses spéciales que le Fonds peut engager. Ces frais comprennent également les frais liés à une action, une poursuite ou une autre procédure pour laquelle le gestionnaire, le gestionnaire des placements, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants, représentants ou agents respectifs ont le droit d'être indemnisés par le Fonds. Le total de ces frais est estimé à 250 000 \$. Le Fonds est également responsable des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que le Fonds pourrait engager à l'occasion.

Services supplémentaires

Les ententes concernant des services supplémentaires intervenues entre le Fonds et le gestionnaire, ou un membre du même groupe, qui ne sont pas décrites dans le présent prospectus seront conclues à des conditions approuvées par le CEI du Fonds qui sont aussi favorables pour le Fonds que celles proposées par des personnes sans lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) pour des services comparables. Le Fonds acquittera tous les frais liés à ces services supplémentaires.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau suivant présente la structure du capital non audité du Fonds, compte non tenu et compte tenu du placement :

| Titre | Autorisé | En circulation au | En circulation |
|--------------------------------------|----------|-------------------|---|
| | | 31 décembre 2014 | au • 2015, compte tenu du placement ¹⁾ |
| Parts | Illimité | • \$ (• parts) | • \$ (• parts) |
| Total des capitaux permanents | | • \$ | • \$ |

Notes

- 1) En fonction du nombre de parts en circulation et minoré de la rémunération des preneurs fermes et des charges liées au placement, en supposant le non-exercice de l'option de surallocation.

FOURCHETTE DES COURS, VALEUR LIQUIDATIVE, VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS ET DISTRIBUTIONS

Les parts sont négociées à la Bourse de Toronto sous le symbole « HHL.UN ». Le 24 février 2015, le cours de clôture des parts à la Bourse de Toronto était de 10,52 \$ la part.

Le tableau suivant présente les distributions par part ainsi que la fourchette des cours et le volume des opérations sur les parts à la Bourse de Toronto pour la période qui a débuté le 18 décembre 2014, à savoir la date à laquelle des parts ont été émises dans le cadre du premier appel public à l'épargne du Fonds et la date à laquelle les parts ont commencé à se négocier à la Bourse de Toronto, et qui se termine le jour ouvrable précédant la date du présent prospectus simplifié. Tous ces renseignements, sauf les distributions par part, ont été obtenus de Bloomberg ou de la Bourse de Toronto, et le Fonds, le gestionnaire et le fiduciaire n'ont pas vérifié l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements.

| Période | Valeur liquidative par part ¹⁾ | | Distributions par part ²⁾ | Valeur marchande ⁵⁾ | | Volume |
|------------------------|---|---------|--------------------------------------|--------------------------------|----------|---------|
| | Haut | Bas | | Haut | Bas | |
| 2015 | | | | | | |
| Février ⁴⁾ | 9,53 \$ | 9,26 \$ | 0,07 \$ | 10,85 \$ | 10,03 \$ | 447 221 |
| Janvier | 9,56 \$ | 9,15 \$ | 0,07 \$ | 11,10 \$ | 10,23 \$ | 746 209 |
| 2014 | | | | | | |
| Décembre ³⁾ | 9,46 \$ | 9,23 \$ | 0,00 \$ | 10,39 \$ | 9,85 \$ | 377 604 |

Source : Bloomberg et la Bourse de Toronto

Notes :

- 1) La valeur liquidative est présentée sur une base diluée, s'il y a lieu, et elle est calculée et publiée une fois par semaine.
- 2) Les distributions sont présentées en fonction du mois au cours duquel une distribution a été déclarée.
- 3) En date du 18 décembre 2014, soit la date de clôture du premier appel public à l'épargne.
- 4) Jusqu'au 17 février 2015.
- 5) Le 30 janvier 2015, une option de surallocation a été exercée par les placeurs pour compte à l'égard du premier appel public à l'épargne.

Les distributions en espèces mensuelles du Fonds sont payables aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois et versées au plus tard le 15^e jour du mois suivant. À compter de janvier 2016, le Fonds établira et annoncera tous les ans le montant de la distribution indicative des 12 mois suivants en fonction de la conjoncture du marché.

En outre, en fonction, entre autres, de la situation de trésorerie du Fonds et de la conjoncture des marchés, le gestionnaire des placements peut également choisir de vendre des options portant sur un nombre inférieur de titres que ce qui aurait été nécessaire afin de financer les distributions au montant de la distribution indicative actuel au cours d'un ou de mois particuliers. Cette stratégie pourra avoir pour effet de réduire les montants pouvant être distribués et par conséquent, le montant des distributions versé au cours d'un ou de mois particuliers.

Si, au cours d'une année d'imposition après de telles distributions, le Fonds dispose par ailleurs d'un montant supplémentaire de revenu net ou de gains en capital nets réalisés, une distribution spéciale (en espèces ou en parts) de la partie du revenu net et des gains en capital nets réalisés qui est nécessaire pour éviter au Fonds de payer de l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sera automatiquement payable le dernier jour de l'année d'imposition aux porteurs de parts inscrits à cette date. Immédiatement après une distribution proportionnelle de parts à l'ensemble des porteurs de parts en règlement d'une distribution autre qu'en espèces, le nombre de parts en circulation sera regroupé pour que chacun des porteurs de parts détienne, après le regroupement, le même nombre de parts qu'il détenait avant la distribution autre qu'en espèces, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où un impôt devait être retenu à la source à l'égard de la distribution. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre son objectif de distribution mensuelle ou de faire des paiements à une date de versement de la distribution.

VENTES ANTÉRIEURES

Le 18 décembre 2014, le Fonds a réalisé son premier appel public à l'épargne visant l'émission de 9 500 000 parts au prix de 10,00 \$ la part, pour un produit brut total de 95 000 000 \$. Le 13 janvier 2015, le Fonds a émis, aux termes d'une option de surallocation, 259 149 parts supplémentaires au prix de 10,00 \$ la part, pour un produit brut total de 2 591 490 \$.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net prévu du placement sera d'environ ● \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais liés au placement estimatifs (qui devraient s'établir à ● \$, mais ne pas dépasser 1,5 % du produit brut du placement), en supposant que le placement soit mené à bien, mais que l'option de surallocation ne soit pas exercée.

Le produit net du placement sera investi par le Fonds conformément à ses objectifs et à sa stratégie de placement, sous réserve de ses restrictions en matière de placement.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** »), datée du ● 2015, intervenue entre le Fonds, Harvest, Highstreet et BMO Nesbitt Burns Inc. (« **BMO** ») et collectivement, avec tous les preneurs fermes qui ont signé la convention de prise ferme décrite ci-après, les « **preneurs fermes** », le Fonds a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter à titre de contrepartistes, à la clôture du présent placement le ● 2015 ou à toute date ultérieure dont peuvent convenir le Fonds et les preneurs fermes mais qui, dans tous les cas, ne dépassera pas le ● 2015 (la « **date de clôture** »), la totalité, et rien de moins, des parts offertes au moyen du présent prospectus simplifié, au prix d'offre. Ces parts seront payables en espèces au Fonds à la livraison, sous réserve du respect de l'ensemble des exigences prévues par la loi et des modalités figurant dans la convention de prise ferme. Le prix d'offre des parts a été établi par voie de négociation entre le Fonds et les preneurs fermes. Les preneurs fermes recevront une rémunération correspondant à ● \$ (● %) la part vendue, et les frais remboursables qu'ils auront engagés leur seront remboursés. Les preneurs fermes peuvent constituer un sous-groupe de prise ferme composé d'autres courtiers agréés et fixer la rémunération qu'ils verseront aux membres de ce groupe en la prélevant de leur propre rémunération.

Le Fonds a accordé aux preneurs fermes une option de surallocation, uniquement pour tenir compte des surallocations, le cas échéant, qui peut être exercée dans les 30 jours suivant la date de clôture, permettant de souscrire jusqu'à ● parts supplémentaires au prix d'offre; ces parts supplémentaires peuvent être vendues au moyen du présent prospectus simplifié. Les preneurs fermes recevront une rémunération correspondant à ● \$ (● %) la part supplémentaire vendue aux termes de l'option de surallocation, et les frais remboursables qu'ils auront engagés leur seront remboursés. Le souscripteur qui fait l'acquisition de parts faisant partie de la position de surallocation, ce qui comprend l'option de surallocation, les acquiert aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de

surallocation des preneurs fermes soit comblée en définitive par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles, et il peut y être mis fin, à leur appréciation, en fonction de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et également à la survenance de certains événements déterminés. Si un ou plusieurs des preneurs fermes omettent d'acheter les parts qu'ils ont convenu d'acheter, les autres preneurs fermes peuvent, sans y être tenu, acheter ces parts. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison et de régler le prix de la totalité des parts offertes s'ils en achètent une partie aux termes de la convention de prise ferme. Le Fonds a convenu, aux termes de la convention de prise ferme, d'indemniser les preneurs fermes et les membres de leur groupe ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, partenaires et mandataires respectifs à l'égard de certaines responsabilités et de certains frais, ou contribuera aux paiements que les preneurs fermes pourraient être tenus d'effectuer à ce titre.

Les souscriptions des parts seront reçues, sous réserve de leur refus ou de leur attribution, en totalité ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans préavis.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les parts d'abord au prix d'offre. Une fois qu'ils auront fait un effort raisonnable pour vendre les parts offertes au moyen du présent prospectus simplifié au prix d'offre, le prix pourra être réduit, puis modifié de nouveau à l'occasion pour être fixé à n'importe quel prix ne dépassant pas le prix d'offre établi aux présentes. La rémunération touchée par les preneurs fermes sera diminuée du montant par lequel le prix global versé par les souscripteurs des parts est inférieur au produit brut versé par les preneurs fermes au Fonds.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, il est interdit aux preneurs fermes, pendant toute la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts ou de faire monter leurs cours, notamment : i) une offre d'achat ou un achat de parts si l'offre d'achat ou l'achat est effectué par l'intermédiaire des services de la Bourse de Toronto conformément aux règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; ii) une offre d'achat ou un achat pour le compte d'un client, sauf certains clients visés par règlement, pourvu que l'ordre du client n'ait pas été sollicité par les preneurs fermes ou, si l'ordre du client a été sollicité, pourvu que la sollicitation ait lieu avant le commencement d'une période de restriction prescrite; iii) une offre d'achat ou un achat visant à couvrir une position à découvert conclue avant le commencement d'une période de restriction prescrite. Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des parts à un niveau supérieur à celui qui pourrait par ailleurs prévaloir sur le marché libre. Ces opérations, une fois commencées, peuvent être interrompues en tout temps.

Le Fonds a demandé l'inscription à la Bourse de Toronto des parts supplémentaires offertes au moyen du présent prospectus simplifié. L'inscription sera assujettie au respect par le Fonds de toutes les exigences d'inscription de la Bourse de Toronto.

Les parts offertes n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933, dans sa version modifiée, ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Le placement aux termes du présent prospectus simplifié ainsi que l'offre et la vente des parts sont aussi assujettis à des restrictions suivant les lois de certains territoires situés à l'extérieur du Canada. Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir, vendre ou livrer les parts dans un tel territoire, sauf conformément aux lois en vigueur dans ce territoire.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire (et le gestionnaire des placements) recevront leur rémunération, décrite à la rubrique « Frais et charges », en contrepartie de la prestation de leurs services au Fonds et seront remboursés par ce dernier de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds.

FACTEURS DE RISQUE

La notice annuelle contient un exposé détaillé des risques et des autres incidences liés à un investissement dans les parts du Fonds dont les porteurs de parts devraient avoir connaissance (consulter les pages 42 à 49 de la notice annuelle). Vous pouvez obtenir un exemplaire de la notice annuelle en communiquant avec le gestionnaire, ou vous pouvez la télécharger ou la consulter au www.harvestportfolios.com ou sur Internet au www.sedar.com. Le contenu de cette notice annuelle est expressément intégré par renvoi aux présentes. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». L'information contenue sur le site Web du gestionnaire ne fait pas partie du présent prospectus simplifié et n'est pas intégrée par renvoi aux présentes.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus simplifié. Ce résumé s'applique à un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et les preneurs fermes, n'est pas membre du groupe de l'un ou des autres et détient des parts comme immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un souscripteur pourvu qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dont l'activité consiste à acheter et à vendre des titres et qu'il ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient par ailleurs ne pas être réputés détenir les parts comme immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, demander à ce que de telles parts ainsi que tous les autres « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt dont ils sont propriétaires ou dont ils font l'acquisition par la suite soient considérés comme des immobilisations s'ils font le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas au porteur de parts qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard des parts.

Le présent résumé suppose également que le Fonds respectera en tout temps les restrictions en matière de placement qui lui sont applicables, qu'aucun des émetteurs des titres en portefeuille ne sera une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un porteur de parts et qu'aucun titre en portefeuille ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens attribué à cette expression à l'article 143.2 de la Loi de l'impôt.

En outre, le présent résumé suppose qu'aucun des titres en portefeuille ne constituera un « bien d'un fonds de placement non-résident » (ou une participation dans une société de personnes qui détient ce bien) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à inclure des montants importants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu important relativement à cette participation aux termes des règles prescrites dans l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans une fiducie non résidente (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation) autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens attribué à cette expression à l'article 94 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé repose sur les faits présentés dans le présent prospectus simplifié, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur les propositions de modification précises de la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (ces propositions étant appelées par la suite les « **propositions fiscales** ») et se fonde sur l'avis du gestionnaire concernant certaines questions factuelles. Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modifications des lois, que ce soit au moyen d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères en matière d'impôt sur le revenu ni de modifications des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'ARC. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ou, si elles le sont, qu'elles seront adoptées dans la forme annoncée publiquement.

Le présent résumé se fonde également sur l'hypothèse que le Fonds ne sera en aucun temps une « EIPD-fiducie » au sens des règles relatives aux EIPD. À la condition que le Fonds respecte ses restrictions en matière de placement selon lesquelles il ne peut définir de « biens hors portefeuille » au sens des règles relatives aux EIPD, il ne sera pas une EIPD-fiducie. Si le Fonds devait devenir une EIPD-fiducie au sens des règles relatives aux EIPD, les incidences fiscales abordées aux présentes pourraient se révéler très différentes et défavorables.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales applicables à un placement dans les parts et ne décrit pas les incidences fiscales concernant la déductibilité de l'intérêt sur des fonds empruntés en vue de l'acquisition de parts. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et autres incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts varieront en fonction de la situation particulière de l'investisseur, y compris la province ou le territoire dans lequel l'investisseur réside ou exploite une entreprise. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal destiné à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils relativement aux conséquences fiscales d'un placement dans les parts, eu égard à leur situation personnelle.

Statut du Fonds

Le présent résumé repose sur les hypothèses selon lesquelles le Fonds sera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, le Fonds choisira valablement, en vertu de la Loi de l'impôt, d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création et le Fonds n'a pas été créé et ne sera pas maintenu principalement à l'avantage de non-résidents.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, i) le Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidant au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, ii) la seule entreprise du Fonds doit être a) le placement de ses fonds dans des biens (sauf des biens réels ou des droits dans de tels biens ou des biens immeubles ou des droits dans de tels biens), b) l'acquisition, la détention, la conservation, l'amélioration, la location ou la gestion de biens réels (ou d'une participation dans de tels biens) ou de biens immeubles (ou des droits dans de tels biens) qui constituent une immobilisation du Fonds ou c) une combinaison des activités décrites aux points a) et b), et iii) le Fonds doit respecter certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des parts (les « **exigences de placement minimales** »). À ce titre, i) le gestionnaire a l'intention de rendre le Fonds admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pendant la durée du Fonds, ii) l'entreprise du Fonds est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et iii) le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il n'a aucune raison de croire que le Fonds ne respectera pas les exigences de placement minimales à tout moment important. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds respecte les exigences nécessaires pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, qu'il a l'intention de s'assurer qu'il en soit ainsi à tout moment pertinent et qu'il déposera le choix nécessaire de sorte que le Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pendant toute sa première année d'imposition.

Si le Fonds devait ne pas être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après seraient, à certains égards, très différentes et défavorables.

Pourvu que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et le demeure en tout temps, ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (y compris actuellement la Bourse de Toronto), les parts seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (dans chaque cas, une « **fiducie régie par un régime** »). Pour une description de certaines conséquences liées à la détention de parts dans une fiducie régie par un régime, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés ».

Imposition du Fonds

Le Fonds sera imposable au cours de chaque année d'imposition aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt à l'égard du montant de son revenu pour l'année, y compris les gains en capital nets imposables réalisés, moins la partie de ce revenu qu'il déclare être payée ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds a l'intention d'effectuer des distributions aux porteurs de parts et de déduire, dans le calcul de son revenu au cours de chaque année d'imposition, la somme qui est nécessaire pour éviter que le Fonds soit assujéti à l'impôt aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt au cours de toute l'année, sauf l'impôt sur les gains en capital nets réalisés que le Fonds pourra recouvrer à l'égard de l'année en question au moyen du mécanisme de remboursement des gains en capital. Dans certains cas, les pertes en capital du Fonds peuvent être suspendues ou restreintes, et ne pourraient donc pas servir à réduire le revenu ou les gains en capital du Fonds.

Le Fonds sera tenu d'inclure dans son revenu au cours de chaque année d'imposition les dividendes reçus (ou réputés reçus) par lui au cours de l'année sur un titre en portefeuille.

Les primes reçues sur les options d'achat couvertes qu'a vendues le Fonds, si elles ne sont pas exercées avant la fin de l'année, constitueront des gains en capital reçus par le Fonds au cours de l'année, à moins que le Fonds ne reçoive ces primes sous forme de revenu d'une entreprise qui fait l'achat et la vente de titres ou que le Fonds n'ait conclu une ou des opérations considérées comme un projet à caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds achètera les titres en portefeuille avec l'objectif d'obtenir des dividendes sur ceux-ci au cours de la durée du Fonds et qu'il vendra des options d'achat couvertes avec l'objectif d'augmenter le rendement du portefeuille en sus des dividendes reçus sur le portefeuille. Ainsi, compte tenu de ce qui précède et conformément aux pratiques administratives publiées de l'ARC, les opérations entreprises par le Fonds à l'égard des actions composant le portefeuille et les options sur ces actions vendues de la manière décrite dans la rubrique « Description des activités – Vente d'options couvertes » seront considérées et déclarées par le Fonds comme des opérations découlant du compte de capital.

Les primes reçues par le Fonds sur les options d'achat couvertes qui sont exercées par la suite seront ajoutées dans le calcul du produit de disposition que le Fonds a tiré des titres dont il a disposé au moment de l'exercice de ces options d'achat, sauf si la prime se rapportait à une option attribuée au cours d'une année antérieure, de sorte qu'elle constituait un gain en capital du Fonds au cours de l'année antérieure, auquel cas, si cet exercice se traduit par une disposition de titres par le Fonds, ce gain en capital sera annulé.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire des frais administratifs raisonnables et d'autres frais engagés pour obtenir un revenu, conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt. Le Fonds peut généralement déduire les frais liés à l'émission et à la vente des parts, y compris ceux liés au présent placement, qu'il a acquittés et qui ne lui ont pas été remboursés au taux de 20 % par année, réduits en proportion si l'année d'imposition du Fonds est inférieure à 365 jours. Les pertes du Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent généralement être reportées prospectivement et rétrospectivement et déduites dans le calcul du revenu imposable du Fonds conformément aux règles et aux limites détaillées de la Loi de l'impôt.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre inclus dans le portefeuille, le Fonds réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, après déduction des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds ne soit considéré comme s'il négociait des titres ou exploitait par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou que le Fonds n'ait acquis les titres au cours d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds achète les titres en portefeuille avec l'objectif d'obtenir des dividendes, des distributions et un revenu de ceux-ci et qu'il partira du principe que les gains et les pertes réalisés à la disposition de ces titres constitueront des gains et des pertes en capital.

Au cours de chaque année d'imposition pendant laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds aura le droit de réduire sa charge d'impôt, ou de recevoir un remboursement à ce titre, le cas échéant, sur les gains en capital nets réalisés d'un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le

remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée peut ne pas annuler complètement l'impôt à payer par le Fonds au cours de l'année en question par suite de la vente ou d'une autre disposition de titres en portefeuille dans le cadre du rachat de parts.

La moitié du montant d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'a réalisé le Fonds au cours d'une année d'imposition au moment de la disposition de titres en portefeuille qui sont des immobilisations du Fonds doit être incluse dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année en question et la moitié du montant d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») réalisée par le Fonds au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables qu'a réalisés le Fonds au cours de l'année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui sont en excédent des gains en capital imposables pour la même année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure, en réduction des gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Le Fonds conclura des opérations libellées en monnaies autres que le dollar canadien, y compris pour l'acquisition de titres en portefeuille et l'octroi d'options d'achat sur des titres en portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les primes d'option et tous les autres montants seront calculés aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés calculés conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt à cet égard. Le montant du revenu, des gains et des pertes réalisés par le Fonds peut être influencé par les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien. Sous réserve des règles sur les contrats dérivés à terme présentées ci-après, les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille constitueront vraisemblablement des gains en capital et des pertes en capital pour le Fonds si les titres en portefeuille constituent des immobilisations du Fonds et que la couverture est suffisamment liée aux titres libellés dans la devise.

Les règles sur les contrats dérivés à terme de gré à gré visent les arrangements financiers conclus en vue de réduire l'impôt en convertissant en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un placement qui serait par ailleurs qualifié de revenu normal. Le champ d'application des règles sur les contrats dérivés à terme de gré à gré est vaste et ces règles pourraient s'appliquer à d'autres contrats ou opérations (y compris certaines options et certains contrats de change à terme de gré à gré). Si les règles sur les contrats dérivés à terme de gré à gré devaient s'appliquer à l'égard de dérivés utilisés par le Fonds dont les gains seraient par ailleurs des gains en capital, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à de tels dérivés pourraient être traités comme revenu normal plutôt que comme gains en capital. En général, la vente d'une option d'achat couverte par le Fonds de la manière décrite dans la rubrique « Description des activités – Vente d'options couvertes » ne devrait pas être visée par les règles sur les contrats dérivés à terme de gré à gré. Il n'est pas certain que la vente d'options d'achat couvertes, si elle est jumelée à certaines autres opérations, ne sera pas visée par les règles sur les contrats dérivés à terme de gré à gré. Les conseillers juridiques ont appris que, en réponse aux questions soulevées par les participants du secteur, le ministère des Finances du Canada envisage de donner des précisions au sujet de l'application possible des règles sur les contrats dérivés à terme aux couvertures de change.

Le Fonds dégagera un revenu ou des gains des placements effectués dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, peut être tenu de verser de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Dans la mesure où cet impôt étranger payé par le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds tiré de ces placements, l'excédent peut généralement être déduit par le Fonds dans le calcul de son revenu net aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cet impôt étranger payé n'est pas supérieur à 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer à l'égard d'un porteur de parts une partie de son revenu de sources étrangères qui peut raisonnablement être considéré comme une partie du revenu du Fonds distribué à ce porteur de parts, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds peuvent être considérés comme un revenu de sources étrangères reçu et un impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions portant sur le crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année en question calculé en dollars canadiens, y compris les gains en capital nets réalisés imposables payés ou payables au porteur de parts (que ce soit sous forme d'espèces ou

de parts) au cours de l'année d'imposition. La partie non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds payée ou payable et attribuée à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent de la quote-part du revenu net du Fonds revenant au porteur de parts au cours d'une année d'imposition qui est payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts, mais réduira généralement le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. De plus, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu au cours d'une année d'imposition un montant qui est inférieur au montant de ses distributions pour l'année en question, afin de lui permettre d'utiliser, au cours d'une année d'imposition, les pertes attribuables à des années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu chaque année. Le montant distribué à un porteur de parts mais qui n'est pas déduit par le Fonds ne sera pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts sera réduit du montant en question. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part est par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital qu'a réalisé le porteur de parts à la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro. Les pertes du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne peuvent être attribuées à un porteur de parts et ne peuvent être considérées comme une perte de celui-ci.

Pourvu que le Fonds fasse les attributions appropriées, la partie i) des gains en capital nets réalisés imposables du Fonds, ii) du revenu du Fonds de sources étrangères et iii) des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou est payable à un porteur de parts, conservera de fait ses caractéristiques et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où le Fonds attribue ainsi son revenu de sources étrangères à un porteur de parts, le porteur de parts, aux fins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, aura le droit de traiter sa quote-part de l'impôt étranger qu'a payé le Fonds à l'égard de ce revenu comme un impôt étranger que le porteur de parts a payé. La possibilité de se prévaloir de crédits pour impôt étranger à l'égard d'un revenu de sources étrangères attribué à un porteur de parts par le Fonds est assujettie aux règles de crédit pour impôt étranger prévues dans la Loi de l'impôt et dépend de la situation personnelle du porteur de parts. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à ce propos. Dans la mesure où des montants sont attribués à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes bonifié, dans le cas des dividendes déterminés versés par des sociétés canadiennes imposables.

À la disposition réelle ou réputée d'une part ou d'une fraction de part (à l'occasion d'une vente, d'un rachat ou d'une autre forme de disposition), le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf les gains en capital attribués et désignés comme payables par le Fonds à un porteur de parts au rachat) pour le porteur de parts est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part et des frais raisonnables de disposition. Si, à un moment donné, le Fonds livre des titres du portefeuille à un porteur de parts au cours d'un rachat des parts de celui-ci à la dissolution du Fonds, le produit de disposition des parts pour le porteur de parts correspondra généralement au total de la juste valeur marchande des biens distribués et du montant de toute somme en espèces reçue, moins tout gain en capital réalisé par le Fonds à la disposition de ces biens distribués. Le coût d'un bien distribué en nature par le Fonds correspondra généralement à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Ces titres peuvent ou non être des placements admissibles pour des fiducies régies par un régime. Si de tels titres ne sont pas des placements admissibles pour des fiducies régies par un régime, ces fiducies régies par un régime (et, dans le cas de certaines fiducies régies par un régime, leurs rentiers, cotisants ou bénéficiaires ou titulaires) peuvent être assujetties à des incidences fiscales défavorables, y compris, dans le cas d'un régime enregistré d'épargne-études, la révocation de ces fiducies régies par un régime.

Pour les besoins du calcul du prix de base rajusté de parts pour un porteur de parts, à l'acquisition de parts, il faut établir la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de l'ensemble des parts qu'il détenait à titre d'immobilisations immédiatement avant le moment en question. Le coût des parts acquises à l'occasion d'une distribution de revenu ou de gains en capital du Fonds correspondra généralement au montant de la distribution. Si le porteur de parts participe au plan de réinvestissement du Fonds et qu'il acquiert une part du Fonds à un prix inférieur à la juste valeur marchande de la part, selon la position administrative de l'ARC, le porteur de parts doit inclure la différence dans son revenu et le coût de la part doit être augmenté de façon correspondante. Le regroupement des parts après une distribution versée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas considéré comme une disposition de parts. Se reporter à la rubrique « Description des parts faisant l'objet du placement – Parts ».

Conformément à la déclaration de fiducie, le Fonds peut attribuer et désigner comme payables les gains en capital qu'il a réalisés en raison de la disposition d'un bien du Fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts d'un porteur de parts ayant demandé le rachat de celles-ci. De telles attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts ayant demandé le rachat et, par conséquent, le produit de disposition qu'obtient le porteur de parts.

En général, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé à la disposition de parts, ou attribué au porteur de parts, sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») réalisée peut être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts pour l'année en question. Les pertes en capital déductibles subies au cours d'une année d'imposition qui sont supérieures aux gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure en réduction des gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

De façon générale, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est attribué sous forme de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou à titre de gains en capital nets réalisés imposables ainsi que les gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts à la disposition de parts peuvent augmenter l'assujettissement à l'impôt minimum de remplacement du porteur de parts.

Imposition des régimes enregistrés

Les montants du revenu et des gains en capital inclus dans le revenu d'une fiducie régie par un régime ne sont généralement pas imposables aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt, à la condition que les parts soient des placements admissibles pour la fiducie régie par un régime. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Statut du Fonds ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en ce qui concerne les conséquences fiscales liées à l'établissement, à la modification et à la dissolution d'une fiducie régie par un régime et au retrait de sommes de celle-ci.

Conséquences fiscales de la politique en matière de distributions

La valeur liquidative par part tiendra compte de tout revenu et de tous gains du Fonds qui se sont accumulés ou qui ont été réalisés, mais qui n'étaient pas encore payables au moment de l'acquisition des parts. Un porteur de parts qui acquiert des parts, notamment dans le cadre du plan de réinvestissement du Fonds, peut être imposé sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds qui se sont accumulés avant son acquisition des parts, même si ces montants avaient été pris en compte dans le prix qu'il a payé pour les parts. Puisque le Fonds a l'intention de faire des distributions mensuelles, ainsi qu'il est indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions », les conséquences liées à l'acquisition des parts à la fin d'une année civile dépendront généralement du montant des distributions mensuelles versées au cours de l'année et du fait qu'une ou plusieurs distributions spéciales aux porteurs de parts se révèlent nécessaires tard dans l'année civile pour que le Fonds ne soit pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu sur ces montants aux termes de la Loi de l'impôt.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., pourvu que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la Bourse de Toronto), les parts, si elles sont émises à la date des présentes, seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés d'épargne-retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

Même si les parts peuvent être des placements admissibles pour les fiducies régies par des CELI, des REER ou des FERR, si elles constituent des « placements interdits » aux fins d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI, le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI sera assujéti à une pénalité fiscale, ainsi qu'il est indiqué dans la Loi de l'impôt. Un « placement interdit » inclut une part d'une fiducie i) soit qui a un lien de dépendance avec le

rentier ou le titulaire ii) soit dans laquelle le rentier ou le titulaire possède une « participation notable ». En termes généraux, une « participation notable » désigne la propriété d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation d'une fiducie ou d'une participation dans celle-ci par le rentier ou le titulaire, seul ou avec d'autres personnes avec lesquelles le rentier ou le titulaire a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront généralement pas des placements interdits si elles sont un « bien exclu » au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR ou un CELI. Les rentiers ou titulaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts peuvent constituer des placements interdits, et notamment pour savoir si les parts pourraient être des biens exclus.

COMMUNICATION DE L'INFORMATION FISCALE

Aux termes de l'accord entre le Canada et les États-Unis intervenu en vue d'améliorer l'échange de renseignements fiscaux entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (la « **convention intergouvernementale** ») et de la législation canadienne correspondante énoncée à la Partie XVIII de la Loi de l'impôt, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont tenus de déclarer certains renseignements en ce qui concerne les porteurs de parts qui sont des résidents américains et des citoyens américains, notamment les citoyens américains qui résident au Canada ou en sont des citoyens, et certaines autres « personnes des États-Unis » au sens de la définition donnée dans la convention intergouvernementale (à l'exclusion des fiducies régies par un régime) à l'ARC. L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'*Internal Revenue Service* des États-Unis.

DÉPOSITAIRE ET AGENT D'ÉVALUATION

State Street Trust Company Canada est le dépositaire et l'agent d'évaluation du Fonds. Le principal établissement du dépositaire en ce qui a trait au Fonds est situé à Toronto, en Ontario.

AUDITEURS

Les auditeurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est Financière Trust Equity, 200 University Avenue, Suite 400, Toronto (Ontario) M5H 4H1.

PROMOTEUR

Harvest a pris l'initiative de constituer le Fonds et, par conséquent, elle peut ainsi en être un « promoteur » au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. Harvest ne recevra pas de rémunération du Fonds en sa qualité de promoteur. Harvest recevra des frais de gestion du Fonds et aura droit au remboursement des frais engagés en relation avec le Fonds, comme il est prévu à la rubrique « Frais et charges ».

EXPERTS INTÉRESSÉS

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement seront tranchées par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., pour le compte du Fonds, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., S.R.L., pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés et autres avocats de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., en tant que groupe, détenaient moins de un pour cent des parts en circulation et des autres titres en circulation d'un membre du groupe du Fonds ou d'une personne qui a des liens avec ce dernier, et les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., S.R.L., en tant que groupe, détenaient moins de un pour cent des parts en circulation et des autres titres en circulation d'un membre du groupe du Fonds ou d'une personne qui a des liens avec ce dernier.

Les auditeurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, qui ont rédigé un rapport de l'auditeur indépendant daté du 13 février 2015 à l'égard de l'état de la situation financière au 31 décembre 2014 et des états du résultat global, de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables et des flux de trésorerie pour la période allant du 18 décembre 2014 (début des activités) au 31 décembre 2014, ainsi que les notes annexes constituées d'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a fait savoir qu'ils étaient indépendants du Fonds au sens des règles de déontologie professionnelle de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

En septembre 2013, Michael Kovacs, président et chef de la direction du gestionnaire, a conclu un règlement amiable et une ordonnance de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en ce qui concerne certaines opérations personnelles et l'omission de déposer des déclarations d'initiés relativement à un fonds géré par le gestionnaire. Aux termes du règlement amiable intervenu entre la CVMO et M. Kovacs, ce dernier a convenu de respecter une ordonnance l'obligeant à faire autoriser au préalable toutes ses opérations par le chef de la conformité du gestionnaire pendant un an à compter de la date du règlement amiable. Suivant ce règlement, M. Kovacs a fait un paiement volontaire de 15 000,00 \$ et a acquitté une sanction administrative et les coûts liés à l'enquête de la CVMO qui s'élevaient à 15 000 \$.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus simplifié et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 25 février 2015

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du présent placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

HARVEST PORTFOLIOS GROUP INC.
(en qualité de gestionnaire et de promoteur du Fonds)

(SIGNÉ) « MICHAEL KOVACS »
Chef de la direction et président

(SIGNÉ) « DANIEL LAZZER »
Chef des finances

**Au nom du conseil d'administration de
HARVEST PORTFOLIOS GROUP INC.**

(SIGNÉ) « TOWNSEND HAINES »
Administrateur

(SIGNÉ) « MARY MEDEIROS »
Administratrice

ATTESTATION DU PRENEUR FERME

Le 25 février 2015

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

(SIGNÉ) « ROBIN G. TESSIER »



Healthcare Leaders Income Fund